



DIVISION 341

FEUX DE NAVIRE ET MATERIELS DE SIGNALISATION SONORE

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 341-1 – Feux de navires

Article 341-1.01	Spécifications techniques et essais
Article 341-1.02	Signe distinctif d'approbation

Chapitre 341-2 – Sifflets, cloches et gongs

Article 341-2.01	Spécifications
Article 341-2.02	Signes distinctifs d'approbation

CHAPITRE 341-1
FEUX DE NAVIRES

Article 341-1.01

Spécifications techniques et essais

Pour être approuvés, les feux pour feux de navires prescrits par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer doivent être conformes aux spécifications des résolutions A 694(17) et A 813(19) de l'O.M.I et des normes NF J 76-102 et EN 60945 ou CEI 60945.

Article 341-1.02

Signe distinctif d'approbation

Le signe distinctif d'approbation des feux de navires peut être réduit par rapport aux prescriptions de l'article 310-1.07 à :

- le sigle « MMF »
- l'année d'approbation

CHAPITRE 341-2
SIFFLETS, CLOCHES ET GONGS

Article 341-2.01

Spécifications

Les sifflets, gongs et cloches prescrits par le règlement pour prévenir les abordages en mer doivent, pour être approuvés, être conformes aux spécifications techniques de l'annexe III au dit règlement, telle que modifiée par la résolution A. 464 (XII) I et satisfaire aux normes NF J 76-102 et EN 60945 ou CEI 60945.

Article 341-2.02

Signe distinctif d'approbation

Le signe distinctif d'approbation des sifflets, cloches et gongs peut être réduit par rapport aux prescription de l'article 310-1.07 à :

- le sigle « MMF »
- l'année d'approbation